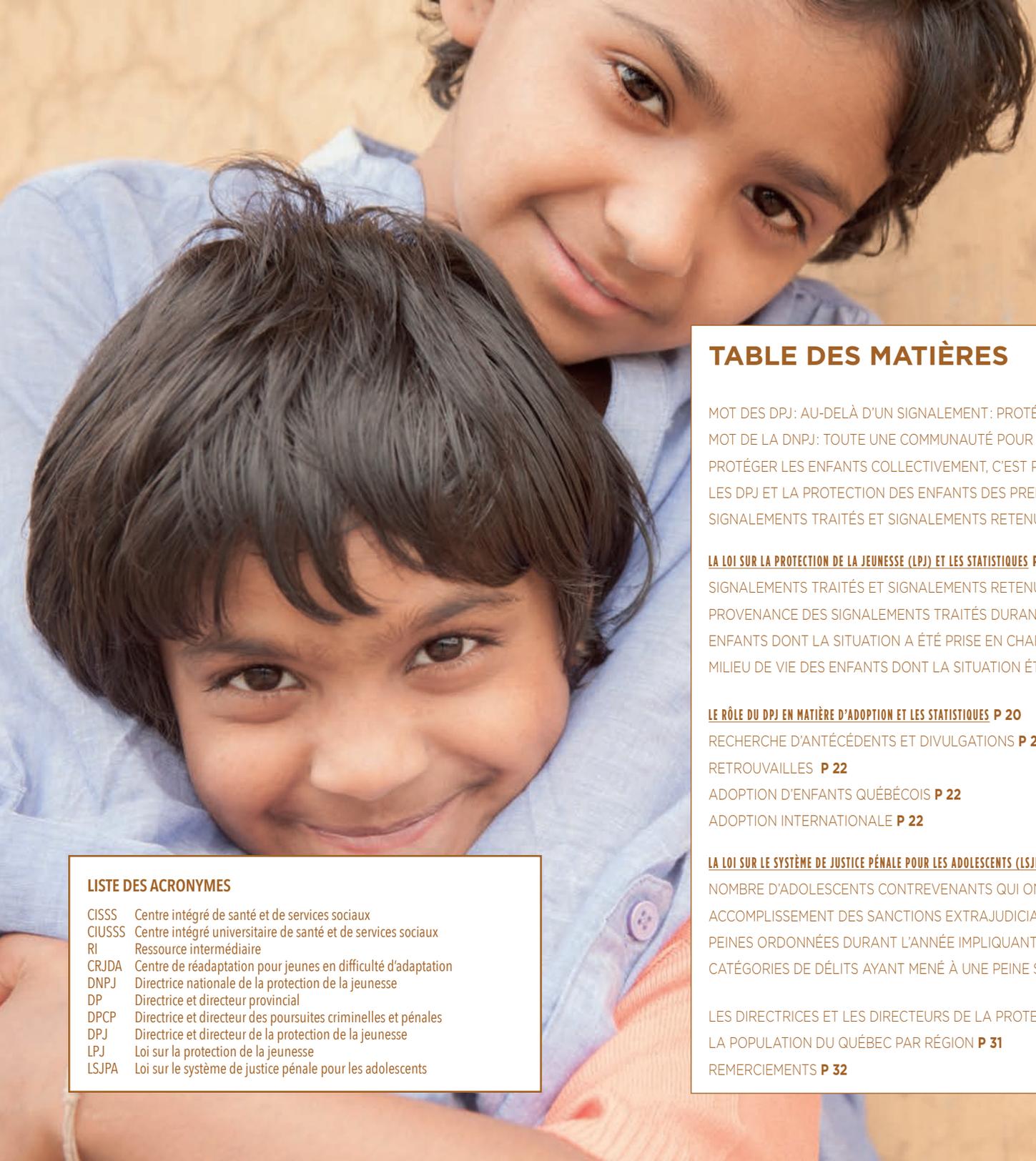


AU-DELÀ D'UN SIGNALEMENT

Protéger les enfants
collectivement

2025



LISTE DES ACRONYMES

CISS	Centre intégré de santé et de services sociaux
CIUSSS	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
RI	Ressource intermédiaire
CRJDA	Centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation
DNPJ	Directrice nationale de la protection de la jeunesse
DP	Directrice et directeur provincial
DPCP	Directrice et directeur des poursuites criminelles et pénales
DPJ	Directrice et directeur de la protection de la jeunesse
LPJ	Loi sur la protection de la jeunesse
LSJPA	Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

TABLE DES MATIÈRES

MOT DES DPJ : AU-DELÀ D'UN SIGNALEMENT : PROTÉGER LES ENFANTS COLLECTIVEMENT **P 3**

MOT DE LA DNPJ : TOUTE UNE COMMUNAUTÉ POUR PROTÉGER LES ENFANTS **P 4**

PROTÉGER LES ENFANTS COLLECTIVEMENT, C'EST PROTÉGER LES ENFANTS AUTREMENT **P 6**

LES DPJ ET LA PROTECTION DES ENFANTS DES PREMIÈRES NATIONS ET DES ENFANTS INUIT **P 12**

SIGNALEMENTS TRAITÉS ET SIGNALEMENTS RETENUS DE 2020 À 2025 **P 13**

LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LPJ) ET LES STATISTIQUES P 14

SIGNALEMENTS TRAITÉS ET SIGNALEMENTS RETENUS DURANT L'ANNÉE **P 16**

PROVENANCE DES SIGNALEMENTS TRAITÉS DURANT L'ANNÉE **P 17**

ENFANTS DONT LA SITUATION A ÉTÉ PRISE EN CHARGE PAR LE DPJ **P 18**

MILIEU DE VIE DES ENFANTS DONT LA SITUATION ÉTAIT PRISE EN CHARGE PAR LE DPJ AU 31 MARS 2025 **P 19**

LE RÔLE DU DPJ EN MATIÈRE D'ADOPTION ET LES STATISTIQUES P 20

RECHERCHE D'ANTÉCÉDENTS ET DIVULGATIONS **P 22**

RETROUVAILLES **P 22**

ADOPTION D'ENFANTS QUÉBÉCOIS **P 22**

ADOPTION INTERNATIONALE **P 22**

LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS (LSJPA) ET LES STATISTIQUES P 23

NOMBRE D'ADOLESCENTS CONTREVENANTS QUI ONT REÇU DES SERVICES **P 25**

ACCOMPLISSEMENT DES SANCTIONS EXTRAJUDICIAIRES **P 26**

PEINES ORDONNÉES DURANT L'ANNÉE IMPLIQUANT LE DIRECTEUR PROVINCIAL **P 27**

CATÉGORIES DE DÉLITS AYANT MENÉ À UNE PEINE SPÉCIFIQUE OU À UNE SANCTION EXTRAJUDICIAIRE **P 28**

LES DIRECTRICES ET LES DIRECTEURS DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE au 31 mars 2025 **P 30**

LA POPULATION DU QUÉBEC PAR RÉGION **P 31**

REMERCIEMENTS **P 32**



MOT DES DPJ

AU-DELÀ D'UN SIGNALEMENT : Protéger les enfants collectivement

La société québécoise a choisi, il y a longtemps, d'investir dans le bien-être de sa population pour réduire les inégalités sociales et de santé. Au fil des dernières décennies, ses valeurs progressistes lui ont permis de mettre en place des services sociaux, médicaux, éducatifs, de garde, communautaires et de loisirs pour tous. En adoptant la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) en 1977, le Québec s'est engagé formellement à assurer la sécurité et le développement des enfants lorsque les parents n'y arrivent plus.

Nos choix de société audacieux témoignent de nos attentes élevées en matière de bien-être des enfants et nous permettent d'afficher le taux de pauvreté infantile le plus bas du Canada. C'est avec vous, parents, professionnels et citoyens, que nous, directrices et directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ), devons assurer aux enfants et aux adolescents québécois une vie en sécurité et le meilleur développement possible.

Notre rôle à titre de DPJ nous confère des responsabilités importantes et nous accorde une place privilégiée pour témoigner du chemin parcouru, mais aussi pour aborder les défis que nous devons relever tous ensemble. En dépit de partenariats forts, d'un souci constant de faire avancer les connaissances et les pratiques, d'un cadre législatif évolutif et d'investissements dans les services de proximité, la population, inquiète du bien-être de ses enfants, se tourne toujours plus vers les DPJ.

Les parents, premiers responsables de leurs enfants, ont besoin d'être soutenus par leur entourage (famille élargie, voisins et amis) et par leur communauté (école, milieu de garde et organismes communautaires). En cas de défis particuliers, des services sociaux plus spécifiques peuvent renforcer le réseau naturel des familles. Lorsque l'engagement de ces acteurs ne suffit plus et que d'autres mesures sont requises afin d'assurer le développement et la sécurité de l'enfant, nous, DPJ, devons intervenir.

Nous bénéficions de leviers additionnels qui nous donnent l'autorité légitime nécessaire pour intervenir dans la vie d'une famille. Notre intervention est complémentaire à celle de l'entourage, des communautés et des institutions ; elle mise sur les forces déjà mobilisées et vise à intensifier le soutien déjà en place.

L'intervention du DPJ offre une protection supplémentaire pour une société meilleure, mais elle ne remplace pas la main tendue de l'enseignant, l'écoute bienveillante de la voisine, la discussion franche avec l'intervenante communautaire ou l'appel téléphonique d'un membre de la famille.

Les enfants ont besoin que tous les adultes qui croisent leur chemin soient attentifs et prêts à agir pour eux. Ils ont besoin d'adultes qui s'unissent pour assurer leur bien-être, qui reconnaissent leurs forces et qui s'engagent ensemble, peu importe leur rôle.

Lorsqu'il est question du bien-être des enfants, nous dépendons tous les uns des autres.



MOT DE LA DIRECTRICE NATIONALE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

TOUTE UNE COMMUNAUTÉ POUR PROTÉGER LES ENFANTS

J'ai toujours porté en moi l'idéal d'un monde meilleur auquel chacun doit contribuer pour créer des conditions sociales favorables à tous les citoyens, des plus grands aux plus petits. Même si ma famille ne roulait pas sur l'or, j'ai compris très tôt que notre situation était meilleure que celle de beaucoup et que tous n'ont pas la même chance dans la vie. Immigrants, mes parents ont travaillé fort pour nous élever, mes deux frères et moi. En Europe, en temps de guerre, ils ont vite appris qu'il fallait gagner sa vie et que la solidarité aidait à la préserver. La Loi sur la protection de la jeunesse n'existait pas, à l'époque. L'entraide communautaire était la solution à bien des difficultés.

J'ai longtemps travaillé dans le milieu scolaire, dans des quartiers défavorisés où certains enfants connaissaient beaucoup trop d'adversité pour leur jeune âge. Ils arrivaient à l'école sans bottes, sans lunchs, les devoirs pas faits, parfois sales, secoués par la chicane à laquelle ils avaient assisté entre leurs parents, la veille. Nous savions que ces familles étaient soumises à des conditions de vie difficiles et à la pauvreté.

Des dîners communautaires ont débuté à l'école, pour attirer des familles qui, autrement, auraient fui le milieu scolaire. Ces parents portaient en eux des traumatismes liés à leurs propres parcours. Petit à petit, nous avons tissé des liens avec les familles les plus vulnérables de notre quartier. Parfois, notre policière communautaire et d'autres partenaires locaux dinaient avec eux. Ensemble, nous avons ouvert une petite friperie pour les enfants. Il y avait toujours des lunchs en réserve. Il nous arrivait de faire un signalement, mais nous aidions surtout les gens autrement.

Parfois, cette entraide me manque. Dans le contexte actuel où les ressources subissent une forte pression, la concertation s'effrite. Plusieurs organismes communautaires réalisent encore de petits miracles pour répondre à des besoins de plus en plus grands. Mais comment renforcer ce sentiment d'urgence collective qui nous pousse à vouloir soutenir nos petits concitoyens, alors que de plus en plus d'enfants font l'objet de signalements à la DPJ?

Dans le meilleur des mondes, chaque famille serait soutenue dans sa communauté, et ce, bien avant qu'un signalement soit nécessaire. Chaque enfant aurait la chance de s'épanouir, entouré des membres d'une collectivité bienveillante. Le DPJ n'interviendrait que dans les cas les plus extrêmes de maltraitance, évitant la stigmatisation et la judiciarisation de gens en difficulté. Nous n'aurions pas besoin de recourir à une loi d'exception pour assurer le bien-être et la protection des enfants!

Je suis profondément convaincue qu'une transformation majeure est nécessaire pour tendre vers des approches plus humanistes en protection de la jeunesse. De nombreux parents m'ont confié leur impuissance à évoluer dans un système qui leur semble froid



et austère. De nombreux jeunes m'ont parlé de l'importance d'«humaniser le système». Je porte en moi leurs témoignages. À la fois, tant de personnes m'inspirent : des jeunes qui ont décidé de redonner à leur tour, malgré leurs difficultés; des citoyens qui soutiennent des enfants par des dons ou par du bénévolat; des organismes qui implantent des solutions au profit de jeunes qui sont vulnérables; des intervenants passionnés qui font la différence dans la vie des enfants; des DPJ régionaux qui œuvrent sans relâche pour protéger les enfants, malgré les foudres de la critique... Tous sont là, par amour des enfants.

Alors que ce bilan rapporte, encore une fois, une hausse des signalements au Québec, nous sommes invités à relever un important défi collectif. Car nous ne pouvons pas aider les enfants sans aider leurs familles. Ce défi exige que nous unissions nos efforts, que nous revoyions nos interventions et notre manière de penser, que nous agissions autrement. Il nous oblige à revoir nos approches, à miser sur les forces des jeunes, des parents et du réseau d'entraide.

En terminant, je souhaite offrir mes plus sincères remerciements à tous ceux et celles qui se dévouent et qui mettent tout en œuvre pour améliorer concrètement la situation des enfants.

Lesley Hill

Directrice nationale
de la protection de la jeunesse





PROTÉGER LES ENFANTS COLLECTIVEMENT, C'EST PROTÉGER LES ENFANTS AUTREMENT

Le rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (2021), intitulé *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*, insiste sur le fait que la protection des enfants est une responsabilité collective. Plus spécifiquement, on y souligne que «chaque citoyen a un rôle à jouer pour assurer le bien-être des enfants» et qu'une «société bienveillante mise d'abord sur la prévention». Mais qu'est-ce que cela signifie pour la société québécoise? Quel est le rôle de la communauté et de chaque citoyen?

Le Québec s'est doté d'un imposant réseau public qui vise à répondre à une multitude de besoins individuels et sociaux. Néanmoins, l'État ne peut se substituer à la proximité et aux liens protecteurs que les citoyens peuvent créer entre eux. Pour protéger les enfants et soutenir leurs familles, les approches communautaires ont longtemps été la solution et demeurent à ce jour des piliers importants d'une société bienveillante.

Les milieux scolaires et les organismes communautaires et de loisirs sont une assise importante de notre bien-être collectif. En répondant à des besoins tant éducatifs et socioéconomiques que psychosociaux, ils assurent une présence quotidienne dans la vie des enfants et des familles.

Dans plusieurs communautés Premières Nations et Inuit, les approches collaboratives prévalent pour assurer le bien-être des enfants, des familles et de la communauté. La priorisation des actions préventives et une prise en charge assurée par la collectivité plutôt que par l'État permettent aux familles d'obtenir du soutien tout en préservant leur culture et en misant sur leur autonomie. Les instances de type conseil de famille, qui s'appuient sur l'entraide, la responsabilité collective et la recherche de solutions communes et adaptées à l'enfant et à sa famille, en sont un exemple.

Un recours fréquent au DPJ

La forte augmentation du nombre de signalements au cours des 20 dernières années montre bien que la société québécoise, et plus particulièrement les professionnels, s'inquiètent du bien-être des enfants. De 1998 à 2019, la proportion d'enfants québécois évalués par les services de protection a connu une hausse de 48 %, alors que celle d'enfants pour lesquels il y a compromission de la sécurité ou du développement n'a crû que de 18 % (Étude d'Incidence Québécoise sur les enfants évalués en protection de la jeunesse, 2019). Les auteurs de l'EIQ concluent qu'une part importante des situations évaluées par les DPJ aurait pu être prise en charge par des services de proximité.

Ces chiffres révèlent certes l'inquiétude que suscitent des situations difficiles vécues par les enfants, mais aussi une certaine impuissance ressentie par les personnes qui font des signalements au DPJ.

Les enfants et les familles peuvent avoir une multitude de besoins et devoir faire face à plusieurs défis qui nécessitent aide et services. Les besoins peuvent être urgents, sérieux et susciter l'indignation ou l'incompréhension, sans pour autant exiger une intervention du DPJ.

Les situations dans lesquelles des enfants n'ont pas obtenu de services qui répondent à leurs besoins avant de faire l'objet d'un signalement semblent de plus en plus fréquentes. Confrontés à la complexité et à l'ampleur des problèmes que connaissent les familles, certains professionnels se tournent vers le DPJ, qui leur semble être le mieux placé pour agir.

Le contexte d'autorité dans lequel intervient le DPJ constitue un levier important, mais il ne garantit pas le succès, et on doit y recourir dans des circonstances exceptionnelles. Même lorsqu'on fait appel au DPJ, celui-ci misera d'abord sur la mobilisation des personnes impliquées. Une intervention précoce axée sur l'engagement des familles demeure la piste à privilégier pour favoriser des changements durables.

La responsabilité d'agir

Selon le Code civil du Québec et la LPJ, les parents demeurent les premières personnes responsables de leur enfant, à moins qu'une ordonnance judiciaire ne le spécifie autrement. En ce sens, il faut soutenir le parent dans l'exercice de son rôle parental en lui témoignant confiance et considération.

Le Code civil du Québec stipule que «Les père et mère ou les parents exercent ensemble l'autorité parentale» (art. 600) et «ont, à l'égard, de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant. Ils exercent leur autorité sans violence aucune (art. 599)».





Pour pouvoir s'impliquer, les parents doivent en tout temps être informés de la situation et considérés comme les premiers concernés. Ils doivent avoir la possibilité de faire entendre leur point de vue, d'être écoutés et de participer activement aux décisions qui les touchent. Pour soutenir leur pouvoir d'agir, il est aussi essentiel de présumer qu'ils sont compétents.

Il arrive que des personnes ne se sentent pas légitimées d'aborder certains sujets avec la famille ou avec l'enfant, de peur de s'ingérer ou de compromettre la relation. La situation est certes délicate, mais les adultes qui gravitent autour de l'enfant et de sa famille occupent une place de choix pour exprimer leurs inquiétudes et soutenir les personnes concernées.

Lorsque ces inquiétudes sont partagées en toute transparence et de façon respectueuse, une relation de confiance et une réelle collaboration avec la famille peuvent en découler. Communiquer avec tact les faits observés et les craintes, les possibilités d'aide ou même l'éventualité d'un signalement peut parfois suffire à entraîner un changement dans une famille.

Signaler pour protéger

Malheureusement, l'intervention de l'entourage, des milieux éducatifs, des ressources de la communauté et des services sociaux ne suffit pas toujours à assurer la protection de l'enfant. Dans un tel contexte, ces ressources jouent un rôle de premier plan dans le repérage des enfants dont la sécurité ou le développement est ou risque d'être compromis. Il est alors de leur devoir de signaler la situation au DPJ (art. 39).

L'article 39 de la LPJ précise que:

- Tous les citoyens ont l'obligation de signaler sans délai les situations d'abus sexuels et d'abus physiques, indépendamment des moyens qui peuvent être pris par le parent pour mettre fin à la situation.
- Tous les professionnels qui soignent ou assistent des enfants doivent signaler sans délai les situations pour lesquelles ils ont des motifs raisonnables de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant peut être compromis.

Quand la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis

La LPJ établit clairement quelles sont les formes de maltraitance susceptibles de compromettre la sécurité et le développement d'un enfant et qui peuvent justifier une intervention du DPJ. Il s'agit de situations dans lesquelles des enfants sont victimes d'abandon, de négligence, d'abus physiques, sexuels ou psychologiques, sont exposés à la violence conjugale ou présentent certains troubles de comportement.

Ces formes de maltraitance sont ciblées par la LPJ parce qu'elles sont susceptibles d'entraver la réponse aux besoins fondamentaux de l'enfant. Ces besoins sont physiques (alimentation, logement, habillement, soins de santé), moraux, affectifs, intellectuels et de stabilité.

Il ne suffit pas qu'une situation de maltraitance ou d'abus existe dans la vie d'un enfant pour justifier une intervention du DPJ. Pour statuer que la sécurité ou le développement sont compromis, le DPJ évalue chaque cas en fonction des critères suivants (art. 38.2):

- a) La nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;
- b) L'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;
- c) La capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- d) Les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

Le DPJ doit intervenir si, après une évaluation approfondie, il conclut que l'enfant est vulnérable, qu'il subit des répercussions importantes, que ses parents n'ont pas la capacité ou la volonté de corriger la situation et que les ressources du milieu ne suffisent pas.

Dans toutes les situations et à chaque étape de son intervention, le DPJ doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant et du respect de ses droits. Il doit notamment considérer son opinion et son milieu familial, y compris les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit et son appartenance ethnoculturelle.

L'intervention contraignante et exceptionnelle du DPJ

L'intervention du DPJ ayant lieu dans un contexte d'autorité, elle est encadrée par une loi et des processus, en plus de viser des buts précis et de se dérouler à l'intérieur d'une période limitée. Dans chaque situation où le DPJ intervient, les objectifs sont précisés dans l'entente convenue avec les parents ou dans l'ordonnance du tribunal, qui définit également la nature de la situation à corriger. Lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant ne sont plus compromis et que la situation n'est plus à risque de se reproduire, le DPJ doit mettre fin à son intervention.

L'arrivée de représentants de l'État dans une famille, même lorsqu'elle est nécessaire, a des conséquences importantes pour les personnes concernées. C'est pourquoi le DPJ doit intervenir seulement lorsque la situation met en péril le développement ou la sécurité de l'enfant.

Lorsque la situation est prise en charge par le DPJ, la loi lui attribue des fonctions d'aide, de conseil, d'assistance, de surveillance et de contrôle. Le DPJ joue donc un double rôle: 1) accompagner et soutenir le parent ou l'enfant dans sa démarche et 2) faire respecter l'ordonnance du tribunal et en rendre compte.

Quand il y a compromission, le DPJ a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et disponibles pour remédier à la situation. Il planifie l'intervention de concert avec l'enfant et avec sa famille, et offre certains services directement (par exemple, un suivi psychosocial et des services de réadaptation), en plus d'en assurer la qualité. Puisque les enfants





et leurs familles ont divers besoins, plusieurs autres services peuvent être nécessaires. Le DPJ réfère alors les enfants et leurs familles vers les services complémentaires offerts par des partenaires (par exemple, le réseau de la santé et des services sociaux, le milieu scolaire, les milieux de garde et les organismes communautaires).

Par ailleurs, les parents, qui sont les premiers concernés, ont eux aussi l'obligation de prendre les moyens nécessaires pour mettre en œuvre les mesures consenties ou ordonnées par le juge. Si les parents n'entreprennent pas les actions requises pour assurer la sécurité et le développement de leur enfant, le tribunal pourra prendre des décisions qui limiteront leurs droits.

Les enfants et les familles auprès desquelles le DPJ intervient ont besoin non seulement de protection, mais aussi de nombreux services.

S'unir pour le bien des enfants

Lorsque certains besoins persistent chez des enfants et des familles pris en charge en vertu de la LPJ, mais que la sécurité ou le développement de l'enfant ne sont plus compromis, le DPJ doit mettre fin à son intervention. C'est pourquoi l'intervention du DPJ doit s'ajouter au soutien déjà en place, mais seulement pendant le temps nécessaire.

En collaboration avec la famille, le DPJ s'allie avec les partenaires pour aider l'enfant et ses parents à mettre en place des solutions durables et éviter que la situation ne se reproduise. Pour assurer une réponse aux besoins des enfants et des familles, le DPJ et les autres acteurs sociaux sont interdépendants.

Prenons l'exemple d'une situation où la sécurité et le développement d'un enfant sont compromis en raison de problèmes de consommation, de troubles de santé mentale ou d'instabilité résidentielle chez les parents. Le DPJ n'assurera pas lui-même les services de désintoxication ou de psychiatrie. Il tentera plutôt d'amener les parents à recourir à ces services et en favorisera l'accès. Il devra aussi veiller à ce que les parents prennent les moyens nécessaires pour remédier à la situation et exercer une surveillance.

La majorité des services sont donc offerts par des partenaires institutionnels et communautaires – soins médicaux, thérapies, aide au logement, aide alimentaire, orthophonie, orthopédagogie, ergothérapie, etc. Ces ressources sont précieuses, car elles contribuent à prévenir la maltraitance et à accompagner les enfants et leurs familles de façon continue, au-delà de l'intervention du DPJ.

C'est par la participation active de tous au bon moment qu'il est possible d'assurer le bien-être des enfants tout au long de leur parcours. Que ce soit dans le but de prévenir, de soutenir ou d'intervenir, il importe de miser sur les forces, les expertises, les visions et les moyens complémentaires dont dispose chaque personne concernée.

RÉFÉRENCES

Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (2021). *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*. Rapport d'enquête, Gouvernement du Québec, avril 2021.

Directeurs de la protection de la jeunesse et Directeurs provinciaux du Québec (2022). Mémoire déposé dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 15: Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives.

Directeurs de la protection de la jeunesse et Directeurs provinciaux du Québec (2019). *Ensemble, unissons nos voix pour les enfants*. Mémoire déposé dans le cadre de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse.

Dionne, M. et Gallo, A. (2019). *Le rôle et la responsabilité des DPJ du Québec*. Document inédit élaboré en collaboration avec l'ensemble des DPJ.

Gouvernement du Québec (2025). Outil de soutien à l'analyse de l'intérêt de l'enfant, ministère de la Santé et des Services sociaux.

Gouvernement du Québec (2010). *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, ministère de la Santé et des Services sociaux.

Hélie, S., Collin-Vézina, D., Trocmé, N., Esposito, T., Fallon, B., Morin, S. et Cardin, J.-F. (2024). *Étude d'incidence québécoise sur les enfants évalués en protection de la jeunesse entre 1998 et 2019* (ÉIQ-2019) – Rapport final. Institut universitaire Jeunes en difficulté, 67 p.

Unicef Canada (2023). *La pauvreté infantile au Canada: finissons-en*. Document canadien d'accompagnement du Bilan Innocenti 18 de l'Unicef, octobre 2023.





LES DPJ ET LA PROTECTION DES ENFANTS DES PREMIÈRES NATIONS ET DES ENFANTS INUIT¹

Les directrices et les directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ) se sont engagés à assurer la protection de tous les enfants du Québec. Plusieurs rapports, dont ceux des commissions Laurent et Viens, ont recommandé de passer à l'action, afin d'adapter les services de protection de la jeunesse aux réalités culturelles des Premières Nations et des Inuit, et de reconnaître que ces communautés sont les mieux placées pour prendre soin de leurs enfants. Les changements législatifs apportés au fédéral et au provincial au cours des dernières années vont en ce sens et entraînent une évolution de la collaboration entre les DPJ et les membres des Premières Nations et les Inuit.

La Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuit et des Métis fixe des normes minimales et des principes à respecter par toute personne ou organisation qui offre des services aux enfants autochtones et à leur famille au Canada. De plus, elle reconnaît le droit inhérent des communautés autochtones à élaborer, adopter et appliquer leurs propres lois en matière de services à l'enfance et à la famille.

Au Québec, plusieurs communautés sont engagées dans un processus d'autodétermination et d'autres sont déjà entièrement autonomes quant à la prise en charge de la protection de leurs enfants.

En parallèle, la Loi sur la protection de la jeunesse comprend un chapitre spécifique qui porte sur son application aux réalités et aux besoins des enfants issus des Premières Nations et Inuit. Les DPJ poursuivent le changement de leurs pratiques afin d'offrir des approches qui sont sensibles aux réalités autochtones, aux besoins des enfants et de leurs familles, à l'histoire de ces communautés et aux traumatismes vécus. L'ouverture aux pratiques traditionnelles permet aux enfants et aux familles des Premières Nations et Inuit de bénéficier d'interventions sécuritaires sur le plan culturel.

L'instauration des conseils de famille et la reconnaissance de la validité des soins coutumiers et traditionnels en sont des exemples.

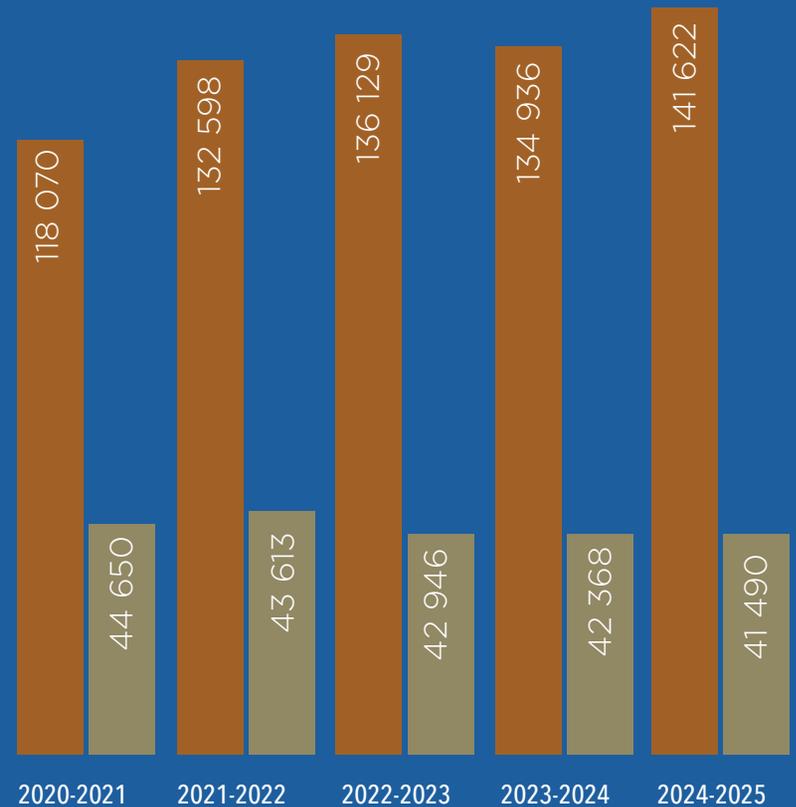
Les DPJ sont déterminés à collaborer activement avec les membres des Premières Nations et avec les Inuit, et sont prêts à évoluer avec eux pour assurer le bien-être et la protection de leurs enfants.

¹ En inuktitut, le mot « inuit » signifie « les hommes, le peuple, les gens » et s'emploie donc pour désigner plusieurs personnes. Le singulier d'« Inuit » est « Inuk ».



SIGNALEMENTS TRAITÉS ET SIGNALEMENTS RETENUS DE 2020 À 2025¹

SIGNALEMENTS TRAITÉS
SIGNALEMENTS RETENUS



L'année 2024-2025 est marquée par une augmentation du nombre de signalements traités et s'inscrit dans une tendance à la hausse observée depuis 20 ans. Cette année, 6 686 signalements de plus que l'année passée ont été traités, ce qui représente une hausse de 5 %.

En 2024-2025, 105 675 enfants ont fait l'objet d'au moins un signalement, ce qui représente 6,3 % des jeunes Québécois âgés de 0 à 17 ans. Bien que les enfants qui font l'objet d'un signalement soient toujours plus nombreux depuis cinq ans, le nombre de ceux pour qui le signalement a été retenu pour évaluation a diminué durant cette même période.

En 2024-2025, 35 264 enfants du Québec (2,1 %) ont fait l'objet d'au moins un signalement retenu pour évaluation, comparativement à 37 610 enfants (2,3 %) en 2020-2021, ce qui représente une diminution de 6,2 %.

¹ Puisque les données sont mises à jour de manière continue, certaines disparités peuvent exister par rapport aux données publiées dans les bilans antérieurs.

² Cette population couvre la totalité des enfants québécois âgés de 0 à 17 ans, mais pas les signalements des enfants qui relèvent des DPJ des Premières Nations et Inuits.

**LA LOI SUR
LA PROTECTION
DE LA JEUNESSE (LPJ)
ET LES STATISTIQUES
2024-2025**

**SIGNALEMENTS TRAITÉS ET
SIGNALEMENTS RETENUS DURANT L'ANNÉE**

**PROVENANCE DES SIGNALEMENTS
TRAITÉS DURANT L'ANNÉE**

**ENFANTS DONT LA SITUATION A ÉTÉ
PRISE EN CHARGE PAR LE DPJ**

**MILIEU DE VIE DES ENFANTS
DONT LA SITUATION ÉTAIT PRISE EN
CHARGE PAR LE DPJ AU 31 MARS 2025**



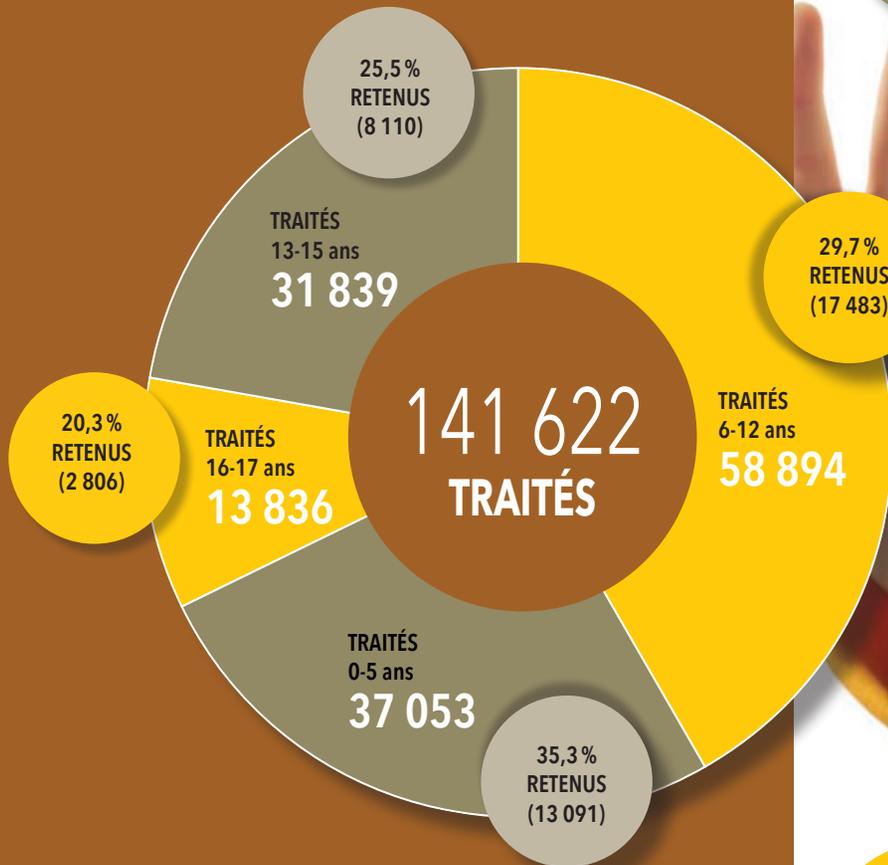
LE RÔLE SOCIAL DU DPJ

Les responsabilités des DPJ à l'égard des enfants dont la sécurité et le développement sont compromis en font des témoins privilégiés des enjeux sociaux. Ils veillent au bien-être des enfants qui vivent sur leur territoire en mobilisant au besoin les acteurs concernés dans la recherche de solutions communes.

Une partie de leur rôle consiste à prendre la parole, à sensibiliser et à initier des actions concertées pour que chacun – décideurs, partenaires, parents et citoyens – se sente concerné par le sort de tous les enfants. Même lorsque le signalement d'un enfant n'est pas retenu ou que sa situation n'est pas prise en charge par le DPJ, ce dernier participe aux solutions pour assurer son bien-être.



SIGNALEMENTS TRAITÉS ET SIGNALEMENTS RETENUS DURANT L'ANNÉE



Les signalements faits au DPJ témoignent de l'inquiétude de la population et des partenaires institutionnels et communautaires à l'égard de la sécurité ou du développement des enfants. De ces 141 622 signalements, moins du tiers ont été retenus pour une évaluation approfondie par les DPJ (29,3%).

Les situations qui concernent les tout-petits, plus vulnérables, sont celles qui sont le plus souvent retenues pour une évaluation (35,3%). Celles qui touchent des adolescents plus âgés (16-17 ans) affichent le taux de rétention le plus faible (20,3%).

Le pourcentage des signalements retenus est calculé sur le total des signalements traités par catégorie d'âge (taux de rétention).

41 490
RETENUS

29,7%
RETENUS
(17 483)

20,3%
RETENUS
(2 806)

TRAITÉS
16-17 ans
13 836

141 622
TRAITÉS

TRAITÉS
6-12 ans
58 894

TRAITÉS
0-5 ans
37 053

35,3%
RETENUS
(13 091)

TRAITÉS
13-15 ans
31 839

25,5%
RETENUS
(8 110)

LA LPJ ET LES STATISTIQUES 2024-2025

PROVENANCE DES SIGNALEMENTS TRAITÉS DURANT L'ANNÉE

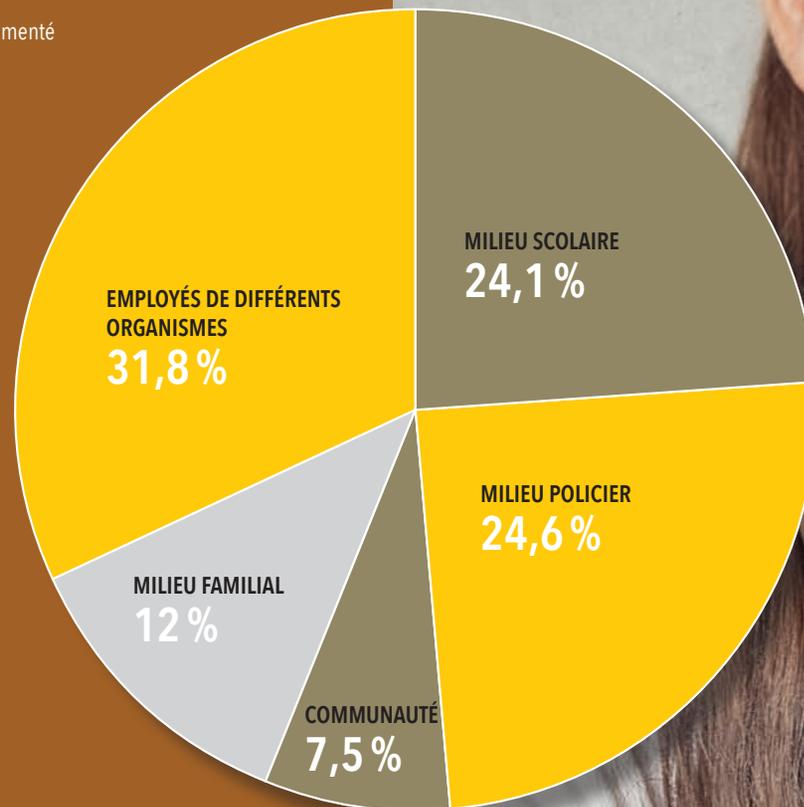
En 2024-2025, 80,6 % des signalements ont été faits par des adultes dans le cadre de leurs activités professionnelles³.

Lorsqu'on s'attarde à l'évolution de la provenance des signalements au cours des 10 dernières années, on constate que les hausses les plus marquées viennent des milieux scolaires (122 %) et policiers (92 %).

Les signalements faits par des employés d'organismes, y compris les CISSS et les CIUSSS, ont augmenté de façon proportionnelle à l'ensemble des signalements faits au Québec au cours de cette même période.

Finalement, les signalements qui ont le moins augmenté durant cette décennie sont ceux provenant de la communauté (21 %) et des familles (23 %).

³ Un signalement peut avoir plus d'une source.



LA LPJ ET LES STATISTIQUES 2024-2025

ENFANTS DONT LA SITUATION A ÉTÉ PRISE EN CHARGE PAR LE DPJ

Comme par les années précédentes, la moitié des enfants pris en charge par le DPJ en 2024-2025 ont été victimes de négligence ou sérieusement à risque de négligence. Le quart des enfants sont pris en charge en raison de mauvais traitements psychologiques ou d'exposition à la violence conjugale.

Depuis le 26 avril 2023, l'exposition à la violence conjugale est un motif de compromission distinct des mauvais traitements psychologiques. Les situations d'exposition à la violence conjugale survenues avant cette date sont toujours comptabilisées sous mauvais traitements psychologiques. Si on ne tient compte que des prises en charge qui ont débuté en 2024-2025, les situations d'exposition à la violence conjugale et de mauvais traitements psychologiques représentent approximativement chacune 15 %.

Près de 12 % des enfants pris en charge ont été victimes d'abus physique ou étaient sérieusement à risque de l'être, et 8 % le sont en raison de troubles de comportement sérieux.

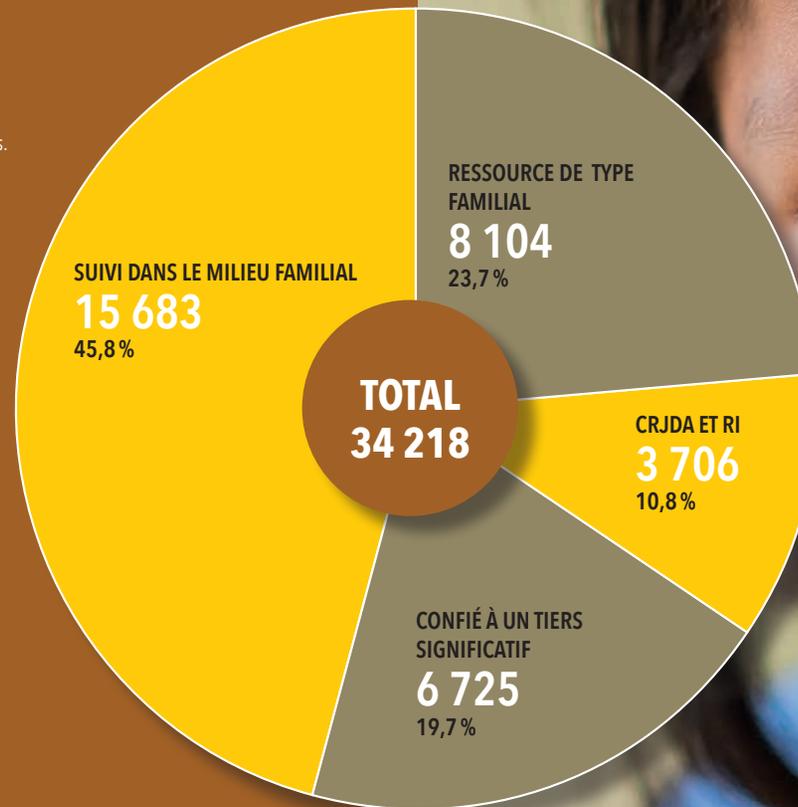
PROBLÉMATIQUES	0 - 5	6 - 12	13 - 15	16 - 17	TOTAL
0,8 % ABANDON	44	115	92	117	368
8,9 % ABUS PHYSIQUE	534	2 100	813	567	4 014
2,9 % RISQUE SÉRIEUR D'ABUS PHYSIQUE	583	522	137	88	1 330
3,6 % ABUS SEXUEL	82	586	500	445	1 613
2,4 % RISQUE SÉRIEUR D'ABUS SEXUEL	262	543	168	101	1 074
7,8 % EXPOSITION À LA VIOLENCE CONJUGALE	1 406	1 618	349	165	3 538
16,5 % MAUVAIS TRAITEMENTS PSYCHOLOGIQUES	1 196	3 559	1 668	1 056	7 479
30,4 % NÉGLIGENCE	2 683	5 797	3 165	2 138	13 783
18,7 % RISQUE SÉRIEUR DE NÉGLIGENCE	3 535	3 152	1 048	727	8 462
8 % TROUBLES DE COMPORTEMENT SÉRIEUR	-	191	1 380	2 075	3 646
TOTAL	10 325	18 183	9 320	7 479	45 307

LA LPJ ET LES STATISTIQUES 2024-2025

MILIEU DE VIE DES ENFANTS DONT LA SITUATION ÉTAIT PRISE EN CHARGE PAR LE DPJ AU 31 MARS 2025⁴

Au 31 mars 2025, 46 % des enfants pris en charge par les DPJ vivaient dans leur milieu familial, alors que 20 % habitaient chez des tiers significatifs. Près du quart (24 %) des enfants vivaient dans une ressource de type familial, c'est-à-dire dans une famille d'accueil reconnue, et 11 % étaient hébergés dans un centre de réadaptation, un foyer de groupe ou une ressource intermédiaire.

⁴ En raison de changements méthodologiques, ces données sont difficilement comparables à celles qui ont été publiées dans les bilans antérieurs.



CRJDA : Centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation

RI : ressource intermédiaire

RTF : ressource de type familial (familles d'accueil et familles d'accueil de proximité)

LE RÔLE DU DPJ EN MATIÈRE D'ADOPTION ET LES STATISTIQUES 2024-2025

RECHERCHE D'ANTÉCÉDENTS

RETROUVAILLES

ADOPTION D'ENFANTS QUÉBÉCOIS

ADOPTION INTERNATIONALE



LE RÔLE DU DPJ EN MATIÈRE D'ADOPTION ET LES STATISTIQUES 2024-2025

La Loi sur la protection de la jeunesse confie au DPJ des responsabilités qui lui sont exclusives en matière d'adoption et de recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles. À l'échelle nationale, un enfant peut être adopté si son ou ses parents y consentent ou si sa situation et ses besoins en matière de protection l'exigent.

À l'échelle internationale, l'adoption concerne les enfants domiciliés à l'extérieur du Québec qui sont adoptés par des personnes qui résident au Québec et les enfants domiciliés au Québec qui sont adoptés par des personnes résidant à l'extérieur de cette province. Le DPJ, en collaboration avec le Secrétariat aux services internationaux à l'enfant (SASIE), agit dans ces dossiers en offrant des services spécialisés à toutes les étapes du continuum d'adoption, allant de la préparation et de l'accueil de l'enfant aux besoins qui émergent lors des transitions développementales et du suivi.

Des dispositions législatives balisent les modalités d'adoption au Québec depuis 1924 et la réalité dans ce domaine est en constante évolution, tant sur le plan national qu'international.

Changements en matière d'antécédents et de retrouvailles

Les dispositions du Code civil⁵ entrées en vigueur le 8 juin 2024 ont eu pour effet d'élargir la portée des règles concernant la connaissance des origines en matière d'adoption au Québec. Le droit de connaître ses origines est d'ailleurs maintenant enchâssé dans la Charte des droits et libertés de la personne. Ces nouvelles dispositions permettent notamment un meilleur accès aux informations contenues dans les dossiers d'adoption, afin de permettre aux personnes adoptées de connaître l'identité de leurs parents, de leur fratrie et de leurs grands-parents d'origine. Elles permettent aussi aux descendants au premier degré d'une personne adoptée décédée d'obtenir les mêmes informations que cette dernière.

⁵ La Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil.



LE RÔLE DU DPJ EN MATIÈRE D'ADOPTION ET LES STATISTIQUES 2024-2025

RECHERCHE D'ANTÉCÉDENTS ET DIVULGATIONS

19 465 services

La recherche d'antécédents concerne toute personne qui a été adoptée ou, en cas de décès de celle-ci, ses enfants qui désirent avoir accès à l'information contenue dans le dossier d'adoption.

À la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Code civil, en juin 2024, les demandes de recherche d'antécédents ont quadruplé par rapport à l'année précédente et les demandes de divulgation ont plus que triplé.

RETROUVAILLES

6 861 retrouvailles

Les retrouvailles concernent la personne adoptée ou, en cas de décès de celle-ci, ses enfants, les parents, la fratrie et les grands-parents biologiques qui désirent une réunification. Le DPJ assure un accompagnement psychosocial aux personnes concernées dans la préparation et la réalisation des retrouvailles, qui peuvent être faites par un échange de coordonnées, un échange de lettres ou une rencontre virtuelle ou en personne.

Les services rendus en matière de retrouvailles ont triplé par rapport à l'année dernière.

ADOPTION D'ENFANTS QUÉBÉCOIS

250 adoptions d'enfants québécois

L'adoption d'un enfant est l'un des projets de vie possibles pour lui permettre de connaître la stabilité et de vivre de façon permanente auprès de personnes qui sauront répondre à ses besoins.

ADOPTION INTERNATIONALE

32 enfants adoptés à l'international

Les directrices et les directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ) sont responsables d'une partie des activités relatives à l'adoption internationale au Québec, notamment en ce qui a trait aux évaluations psychosociales des candidats.



LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS ET LES STATISTIQUES 2024-2025

NOMBRE D'ADOLESCENTS
CONTREVENANTS QUI ONT
REÇU DES SERVICES



ACCOMPLISSEMENT DES
SANCTIONS EXTRAJUDICIAIRES



PEINES ORDONNÉES DURANT
L'ANNÉE IMPLIQUANT
LE DIRECTEUR PROVINCIAL



CATÉGORIES DE DÉLITS
AYANT MENÉ À UNE PEINE
SPÉCIFIQUE OU À UNE SANCTION
EXTRAJUDICIAIRE



LA LSJPA ET LES STATISTIQUES 2024-2025

Le Canada s'est doté d'un système de justice pénale distinct de celui des adultes, parce qu'il estime que la culpabilité morale des adolescents est moindre, en raison de leur développement inachevé. En adéquation avec leurs fonctions, les DPJ du Québec se sont vu confier le rôle d'assurer l'application des principes prévus dans la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA). Ainsi, chacun a aussi le titre de directrice ou de directeur provincial (DP) au sens de la LSJPA. Rappelons que cette loi s'applique aux adolescents qui ont entre 12 et 17 ans et qui ont commis une infraction criminelle.

Tout en visant la protection du public, la LSJPA convient que la société doit répondre aux besoins des adolescents, les aider dans leur développement, les soutenir et les conseiller jusqu'à l'âge adulte. Il importe d'offrir des perspectives positives aux jeunes contrevenants en tenant compte de leurs besoins et de leur développement, et en faisant participer les adultes et les organismes qui les entourent à leur réadaptation et à leur réinsertion sociale.

Notre système met de l'avant la responsabilité juste et proportionnelle, et désire aussi renforcer le respect des valeurs sociales et favoriser la réparation des dommages subis par la victime et par la société.

Le pouvoir discrétionnaire accordé aux policiers leur permet d'appliquer des mesures extrajudiciaires (par exemple, avertissement ou renvoi à un organisme de justice alternative) lorsque la situation s'y prête. Quand une mesure plus sévère s'impose, deux avenues sont possibles: les sanctions extrajudiciaires et la judiciarisation par le tribunal de la jeunesse.

La décision de saisir le tribunal ou le directeur provincial repose notamment sur les critères suivants:

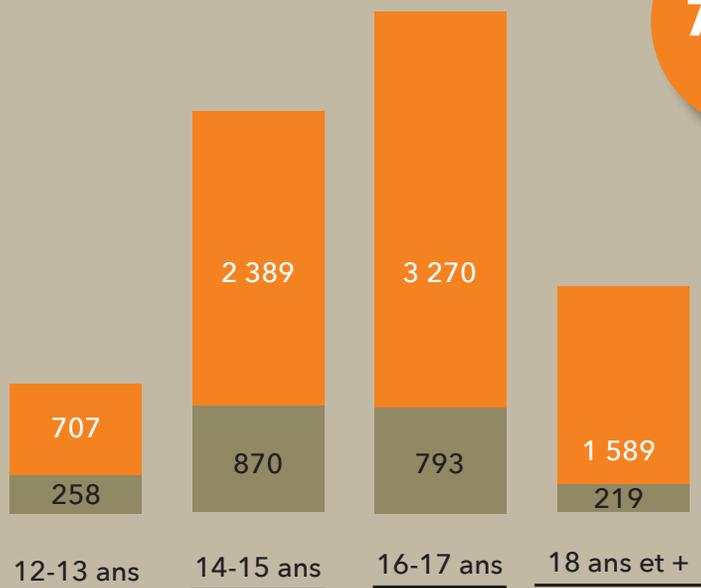
- La nature et la gravité de l'infraction;
- Le degré de reconnaissance des faits;
- Le profil de l'adolescent, notamment son âge;
- Sa volonté de réparer les torts qu'il a causés;
- Le risque de récidive.

Qu'il s'agisse d'une sanction extrajudiciaire ou d'une peine ordonnée par le tribunal, le DP doit s'assurer de son application.



LA LSJPA ET LES STATISTIQUES 2024-2025

NOMBRE D'ADOLESCENTS CONTREVENANTS QUI ONT REÇU DES SERVICES



78,8%
GARÇONS

TOTAL
10 095

21,2%
FILLES

Le nombre d'adolescents qui ont reçu des services en vertu de la LSJPA a augmenté de 7,4 % par rapport à l'année dernière. Ce nombre augmente depuis trois ans, après une diminution importante entre 2009 et 2019 et une stabilisation pendant la pandémie de COVID-19. Cette hausse pourrait refléter une réelle augmentation des délits commis par les adolescents ou un durcissement de la réponse des milieux policiers et judiciaires. En collaboration avec les parents, une surveillance collective et des interventions préventives concertées sont à privilégier. Les interventions qui soutiennent l'adolescent dans son développement (accompagner, responsabiliser, réadapter) sont les plus susceptibles de protéger la société à long terme.



ACCOMPLISSEMENT DES SANCTIONS
EXTRAJUDICIAIRES



94,1%
DES ADOLESCENTS ONT
ACCOMPLI LEURS SANCTIONS.

SANCTIONS COMPLÉTÉES : 3 534

SANCTIONS NON COMPLÉTÉES : 222

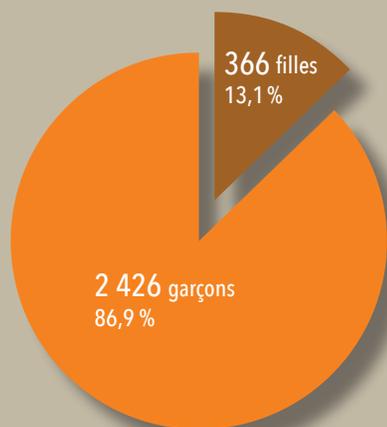
TOTAL DES SANCTIONS : 3 756

Les sanctions extrajudiciaires sont envisagées lorsqu'elles sont appropriées compte tenu des besoins de l'adolescent et de l'intérêt de la société, et dans la mesure où l'adolescent se reconnaît responsable de l'infraction. Les sanctions extrajudiciaires misent sur les apprentissages sociaux, l'engagement social, la réparation et la responsabilisation du jeune. Elles doivent par ailleurs respecter les opinions, les besoins et le rythme de la victime. L'éducation du jeune contrevenant, l'engagement de ses parents et le soutien de ces derniers dans l'exercice de leurs capacités parentales doivent aussi être poursuivis.

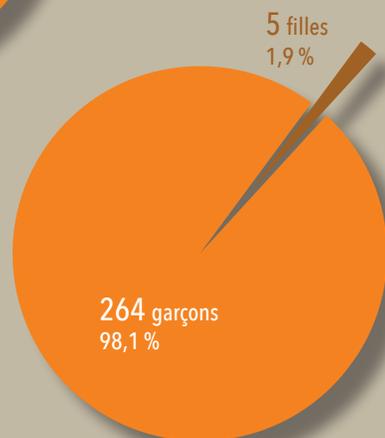
LA LSJPA ET LES STATISTIQUES 2024-2025

PEINES ORDONNÉES DURANT L'ANNÉE IMPLIQUANT LE DIRECTEUR PROVINCIAL

PEINES PURGÉES DANS LA COMMUNAUTÉ



PEINES COMPORTANT UNE MISE SOUS GARDE



Le recours à une peine spécifique concerne les adolescents qui ont commis un délit grave, qui présentent un risque de récidive ou qui ne reconnaissent pas leur responsabilité. Les peines sévères, telles que les mises sous garde, sont destinées aux adolescents qui ont commis des crimes graves. Pour l'année 2024-2025, les mises sous garde représentent 8,8 % des peines et touchent des garçons dans 98 % des cas.



CATÉGORIES DE DÉLITS
AYANT MENÉ À UNE PEINE SPÉCIFIQUE
OU À UNE SANCTION EXTRAJUDICIAIRE

Voies de fait *	2 690	21,3%
Manquement à un engagement, une ordonnance ou une condition	1 512	12%
Proférer des menaces *	1 408	11,1%
Vol **	1 169	9,3%
Méfait **	795	6,3%
Harcèlement et intimidation *	631	5%
Possession de biens volés, recel **	450	3,6%
Infractions relatives aux armes à feu	437	3,5%
Introduction par effraction **	421	3,3%
Infractions contre l'administration de la justice	411	3,3%
Infractions relatives aux drogues	398	3,1%
Agression sexuelle *	361	2,9%
Autres infractions d'ordre sexuel *	347	2,7%
Vol qualifié, extorsion *	306	2,4%
Production, distribution de pornographie juvénile	273	2,2%
TOTAL	11 609	91,9%
Autres infractions	1 027	8,1%
TOTAL	12 636	100%

*Infractions contre la personne

**Infractions contre les biens

Ces quinze catégories de délits les plus fréquents regroupent 92 % de toutes les infractions reprochées à des adolescents dont la peine ou la sanction extrajudiciaire a débuté en 2024-2025.

Les infractions contre la personne correspondent à la moitié des délits commis par les adolescents (49,5 %) qui entraînent une peine ou une sanction, alors que les infractions contre les biens comptent pour le quart (24,4 %).

Les manquements à une ordonnance ou à une condition constituent la deuxième catégorie de délits les plus fréquents (12 %). Ce type d'infraction touche exclusivement les adolescents déjà soumis à une ordonnance en vertu de la LSJPA et qui n'en respectent pas certaines conditions. L'événement qui entraîne une accusation pour manquement aux conditions n'est pas nécessairement de nature criminelle (par exemple, omission de comparaître, non-respect d'un couvre-feu).



LA LSJPA ET LES STATISTIQUES 2024-2025

Réponse judiciaire selon la nature du délit⁶

Sans égard à l'âge et aux antécédents des adolescents, les infractions spécifiques pour lesquelles ils font le plus souvent l'objet d'une peine ordonnée par le tribunal sont :

- Usage d'une arme à feu
- Trafic d'arme à feu
- Voie de fait grave
- Enlèvement
- Marchandisation d'activités sexuelles (proxénétisme)
- Infraction criminelle liée à la circulation routière (conduite dangereuse, facultés affaiblies)
- Trafic de drogues (excluant le cannabis)
- Manquement à une ordonnance ou à une règle de remise en liberté
- Vol qualifié
- Vol d'identité

En excluant les manquements à une ordonnance, ces délits de gravité sévère sont peu fréquents et entraînent 5 % des peines et des sanctions qui ont débuté en 2024-2025.

Les infractions pour lesquelles les adolescents bénéficient le plus souvent d'une sanction extrajudiciaire sont :

- Possession de cannabis
- Voyeurisme
- Production, distribution de pornographie juvénile
- Troubler la paix
- Vol d'une valeur de moins de 5 000 \$
- Méfait (vandalisme)
- Voie de fait simple
- Harcèlement criminel
- Proférer des menaces

Ces délits de faible gravité sont plus courants et donnent lieu à 44,2 % des sanctions et des peines qui ont débuté en 2024-2025.

•••

⁶ Plus d'un délit peut être associé à une peine ou à une sanction extrajudiciaire. Il s'agit ici du délit le plus grave lié à une peine ou à une sanction selon l'indice de gravité de la criminalité de Statistique Canada.



LES DIRECTRICES ET DIRECTEURS DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE AU 31 MARS 2025

1. Mélissa Desjardins

Bas-Saint-Laurent
1 800 463-9009

2. Caroline Gaudreault

Saguenay-Lac-Saint-Jean /
Chibougamau
1 800 463-9188

3. Patrick Corriveau

Capitale-Nationale
1 800 463-4834

4. Sonia Mailloux (intérim)

Mauricie-et-Centre-du-Québec
1 800 567-8520

5. Stéphanie Jetté

Estrie
819 566-4121

6. Nadine Thiffault

Montréal (clientèles francophone et allophone)
514 896-3100

7. Linda See

Montréal (clientèles anglophone et juive)
514 935-6196

8. Colette Nadeau

Outaouais
819 776-6060 / 1 800 567-6810

9. Sylvie Leblond

Abitibi-Témiscamingue
1 800 567-6405

10. Nadia Denis

Côte-Nord
1 800 463-8547

11. Michelle Frenette

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
1 800 463-0629

12. Caroline Brown

Chaudière-Appalaches
1 800 461-9331

13. Jean-François Payette

Laval
450 975-4000

14. Éric Richard

Lanaudière
1 800 665-1414

15. Marie-Noëlle Granger

Laurentides
1 800 361-8665

16. Marie-Josée Audette

Montréal
1 800 361-5310

17. Caroline Simard

Centre de santé de l'Ungava,
Baie d'Ungava
819 964-2905

17. Caroline Simard (intérim)

Centre de santé Inuulitsivik,
Baie d'Hudson
1 877 535-2345

18. Taria Matoush (intérim)

Conseil cri de la santé
et des services sociaux
de la Baie-James
1 800 409-6884

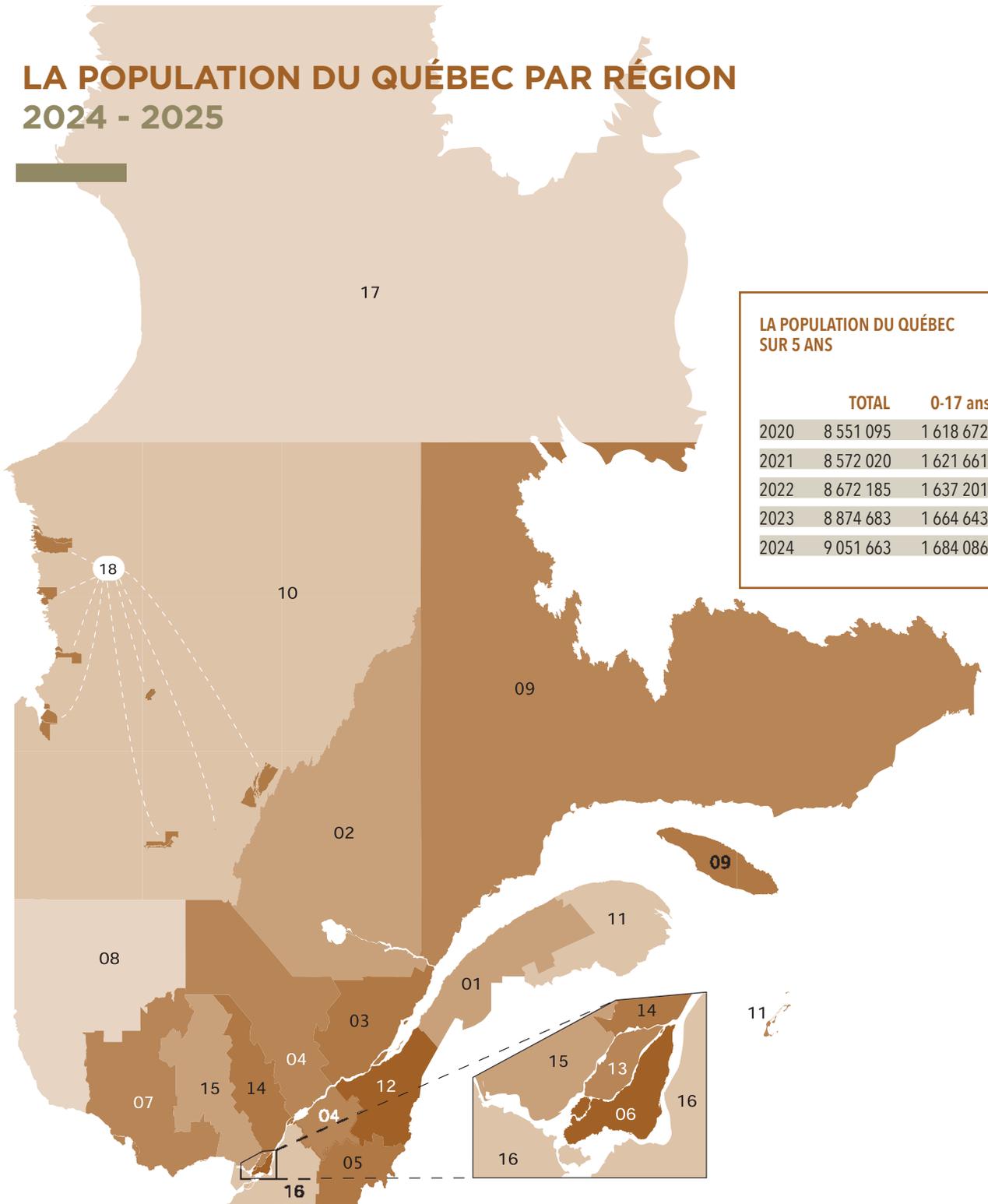
19. Alice Cleary

Conseil de la Nation Atikamekw
1 866 523-6153



LA POPULATION DU QUÉBEC PAR RÉGION

2024 - 2025



LA POPULATION DU QUÉBEC SUR 5 ANS

	TOTAL	0-17 ans
2020	8 551 095	1 618 672
2021	8 572 020	1 621 661
2022	8 672 185	1 637 201
2023	8 874 683	1 664 643
2024	9 051 663	1 684 086

LA POPULATION DU QUÉBEC PAR RÉGION – 2024-2025

	TOTAL	0-17 ans
L'ENSEMBLE DU QUÉBEC	9 051 663	1 684 086
1 Bas-Saint-Laurent	204 301	33 347
2 Saguenay-Lac-Saint-Jean	286 211	49 957
3 Capitale-Nationale	814 887	144 517
4 Mauricie-et-Centre-du-Québec	553 334	98 435
5 Estrie	534 237	95 524
6 Montréal	2 192 254	376 660
7 Outaouais	425 053	84 622
8 Abitibi-Témiscamingue	149 349	29 379
9 Côte-Nord	89 665	16 742
10 Nord-du-Québec	13 431	2 736
11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	92 364	13 597
12 Chaudière-Appalaches	455 994	87 363
13 Laval	458 863	89 531
14 Lanaudière	559 601	115 679
15 Laurentides	675 802	130 166
16 Montérégie	1 512 704	303 871
17 Nunavik	14 581	5 640
18 Terres-Cries-de-la-Baie-James	19 032	6 320

SOURCE : ISQ, estimations de population (2001-2023) et projections de population (2024-2051) : M.A.J octobre 2024, pour le découpage géographique en vigueur en avril 2024.



REMERCIEMENTS

LES MEMBRES DU COMITÉ DE TRAVAIL DU BILAN DES DPJ/DP 2024-2025

CONSULTANTE

Martine Desprez, communication et coordination graphique

RESPONSABLES DU BILAN

Viviane Lortie, Institut universitaire jeunes en difficulté, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Marie-Noëlle Royer, Institut universitaire jeunes en difficulté, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

DIRECTRICES ET DIRECTEURS DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Marie-Josée Audette, CISSS de la Montérégie-Est

Nadia Denis, CISSS de la Côte-Nord

Michelle Frenette, CISSS de la Gaspésie

Caroline Gaudreault, CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Marie-Noëlle Granger, CISSS des Laurentides

Colette Nadeau, CISSS de l'Outaouais

Éric Richard, CISSS de Lanaudière

Caroline Simard, CS de l'Ungava et CS Inuulitsivik

DIRECTRICE NATIONALE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Lesley Hill, MSSS

RESPONSABLES DES COMMUNICATIONS

Annick Comptois, CISSS de Lanaudière

Marie-Ève Despatie-Gagnon, Santé Québec

Émile Giard, MSSS

Amélie Gourde, CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Mariane Lajoie, CIUSSS de la Capitale-Nationale

Emilie Lavergne, CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du Québec

Mélanie Otis, CIUSSS de la Capitale-Nationale

CONSEILLÈRES

Catherine Émond, MSSS

Caroline Giguère, Santé Québec

RESPONSABLES DES DONNÉES

Patrice Leroux, Santé Québec

Joanne Reid, MSSS

Les directrices et directeurs de la protection de la jeunesse / directrices et directeurs provinciaux
Les responsables du traitement des données des CISSS et des CIUSSS

Conception graphique et mise en pages : Labelle & fille

Révision linguistique : Louise Letendre

PRODUCTION

Les directrices et directeurs de la protection de la jeunesse /
directrices et directeurs provinciaux

Dépôt légal 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-555-01351-3